

Vu l'urgence, et sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les nommés :

Teraupoo, *principal chef du gouvernement rebelle ;*

Tautu, *chefesse, femme du précédent ;*

Teriinavahoroa, *chefesse de Tevaitoa ;*

Moti-Roi, *chef, mari de la précédente ;*

Upe-Hinahina, *chef de guerre ;*

Nina, *meneur rebelle ;*

Farero, —

Taupe, —

Maipuai-Faraa, *meneur rebelle ;*

Atamu, —

pris en état de rébellion contre les autorités françaises et les armes à la main, seront exilés en Nouvelle-Calédonie aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

Art. 2. Ces indigènes embarqueront sur l'avis-transport *Aube*, le 28 février courant, à destination de leur lieu d'internement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 48. — ARRÊTÉ *prononçant l'internement à l'île Uauka (Marquises) — vallée de Katohau — de cent seize indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa.*

(Du 26 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la déclaration du 16 mars 1888, aux termes de laquelle les îles-sous-le-Vent ont été annexées à la France, tout en gardant